

DEPARTEMENT DU VAR

Liberté, Égalité, Fraternité

CANTON DE GARÉOULT

COMMUNE DE
MÉOUNES-LES-MONTRIEUX

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.04.27

Levée de restriction de l'usage de l'eau destinée à la consommation humaine

Le Maire de la commune de Méounes-les-Montrieux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L1321-1 à L1321-10, et R1321-29 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté municipal en date du 04 mars 2024 portant restriction de l'usage de l'eau du robinet ;

Vu les contrôles effectués par la SAUR démontrant le retour à la normale de la qualité de l'eau ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté municipal en date du 04 mars 2024 visé ci-dessus et instaurant une restriction de l'usage de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Méounes-les-Montrieux sont levées.

Article 2 :

Dans les deux mois qui suivent la date de son affichage le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorial compétent, éventuellement par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

L'auteur de l'acte peut également être saisi d'un recours gracieux. Il peut être déposé un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou au terme de deux mois suivant le silence valant rejet implicite.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Méounes-les-Montrieux, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Roquebrussanne, Madame la Directrice Générale des Services, les agents de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le 14 mars 2024

Le Maire,
Jean-Martin GUISIANO

